

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la Commune d'Uccle s'est engagée à soutenir les artistes uclois ;

Considérant que les artistes professionnels sont confrontés à une très grande précarité suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ;

Que, dans ce cadre, la commune souhaite, mettre en place une politique d'accompagnement plus structurée des artistes professionnels uclois, se traduisant, notamment, par la mise en place d'un dispositif d'Aide à la création ;

Que, dans le cadre de cette Aide à la création, un subside sera dès lors octroyé aux candidats dont le projet aura été sélectionné.

Règlement – Appel à projets « aide à la création »

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement vise l'octroi d'un subside dans le cadre du projet suivant, à savoir la production et création d'œuvres d'art par des artistes professionnels uclois.

N'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement :

- Les demandes de bourses ;
- Les phases de montage, de prospective et d'étude de faisabilité de projet ;
- Les projets ayant un objet politique ou religieux.

Article 2 – Conditions de recevabilité

Pour qu'il puisse être considéré comme recevable, le projet doit être introduit par un artiste :

- Professionnel et dont le revenu principal est la pratique d'une activité artistique
- Détenteur d'une preuve officielle de ce statut (par exemple : statut d'artiste, membre de la SACD, ...)
- Majeur ;
- Habitant sur le territoire de la commune d'Uccle (inscription au registre de la population à Uccle) ou, à défaut, réalisé en partenariat avec un artiste uclois ou dans le cadre d'un travail collectif réalisé avec des artistes uclois ;

Article 3 - Exclusions

Ne peuvent pas soumettre leur candidature dans le cadre de l'appel à projet lancé :

- Les étudiant(e)s ;
- Les demandeurs d'un subside octroyé par la commune d'Uccle et qui n'ont pas fourni les rapports et justificatifs requis pour le subside antérieurement octroyé ou qui n'auraient pas restitué en tout en partie le subside antérieurement octroyé suite à un contrôle négatif ;
- Les demandeurs qui ont bénéficié d'un autre subside octroyé par la Commune d'Uccle dans le cadre d'un appel à projet lancé dans l'année civile en cours.

Article 4 – Modalité d'introduction du dossier de candidature

Le dossier présentant le projet doit comprendre :

- Le formulaire ad hoc complété, daté et signé, accompagné de ses annexes ;
- Un numéro de compte bancaire ;
- Toutes autres pièces que le demandeur estime pertinentes dans le cadre de sa demande.

Dans le cadre du présent appel à projets, sous peine d'irrecevabilité, le dossier complet doit être envoyé par voie électronique (culture@uccl.brussels) avant la date limite de transmission mentionnée dans le formulaire.

Seule une candidature par appel à projets et par an sera acceptée.

Article 5 - Procédure d'octroi du subsidy

A l'expiration du délai de dépôt, l'administration communale analyse la recevabilité des dossiers de candidatures déposées sur base du présent règlement. En cas d'irrecevabilité du dossier, un courrier de notification sera envoyé au demandeur.

Les dossiers déclarés recevables et éligibles seront analysés sur base des critères suivants par un jury :

1. L'intégration du public dans la démarche de création et/ou de diffusion : une diffusion de l'œuvre (exposition, lecture, performance, représentation, concert, ...) organisée dans le territoire communal par l'artiste (avec l'appui du service culture le cas échéant) est prévue ;
2. L'intégration du développement culturel local (prise en considération du patrimoine et de la mémoire, collaboration avec des institutions culturelles, associatives ou éducatives locales) ;
3. La qualité et singularité artistique du projet.
4. Le projet est mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent la décision d'octroi du subsidy ;

Le jury sera composé de :

- a) L'échevin-e de la culture ;
- b) 1 membre du Collège ;
- c) 1 membre du Conseil communal émanant de chaque groupe qui y est représenté ;
- d) 5 personnalités du monde culturel reflétant la diversité des disciplines représentées par appel à projets et qui ne pourront avoir aucun lien de parenté avec les candidats, incluant deux représentants d'institutions culturelles ucloises ;
- e) 1 secrétaire, membre du personnel du service de la Culture.

Seuls les membres du jury désignés à l'alinéa d) auront voix délibérative.

Le Conseil communal décidera d'octroyer ou de refuser le subsidy. Le candidat sera informé de la décision du Conseil communal dans les 20 jours calendriers suivant la séance du Conseil communal.

L'octroi des subsides est réalisé dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Article 6 – Hauteur et limite du subsidy

Le subsidy est accordé à titre individuel à hauteur d'un montant équivalent à 1000 euros.

Article 7 – Modalité d'exécution et de contrôle du subsidy

Après approbation en Conseil communal, le subsidy est versé en deux fois au demandeur : 80 % après approbation du Conseil communal ; 20 % à la finalisation de l'œuvre.

Le bénéficiaire du subside doit transmettre à la commune d'Uccle dans un délai de 60 jours après finalisation de l'oeuvre les pièces justificatives suivantes :

- Des photos, scans, fichier audio, word ou vidéo ou tout élément relevant, par voie électronique, dans les formats usuels en veillant à la qualité de retranscription permettant de prendre connaissance de l'oeuvre finalisée ;
- Un projet de diffusion de l'oeuvre finalisée sur le territoire de la commune.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de contrôler la bonne utilisation du subside accordé en vertu du présent règlement. Pour ce faire, il peut demander au bénéficiaire du subside toutes pièces justificatives et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation du subside.

Article 8 – Sanctions

Le bénéficiaire doit restituer (tout ou partie) du subside :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 7 du présent règlement ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

Toutefois, dans les cas prévus au deux premiers points, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie du subside qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 9– Contrepartie

En acceptant le subside octroyé, le demandeur s'engage à mentionner le soutien de l'Echevinat de la Culture et du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Uccle ainsi que le logo de la commune d'Uccle dans l'ensemble des documents de communication relatifs au projet concerné.

Article 10 – Litiges

En cas de litiges quant à l'interprétation du présent règlement, le demandeur s'engage à tenter de résoudre le litige de manière amiable. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, les cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale sont seuls compétents.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 2020.